



# Procès-Verbal de séance

**Conseil Municipal du 20 mars 2026**

**18h30**

## Ordre du jour :

Relevé des décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal :.....	2
Affaire n°1 : Election du Maire.....	5
Affaire n°2 : Création d'un seul poste de premier Adjoint Municipal .....	8
Affaire n°3 : Election du Premier Adjoint .....	10
Affaire n°4 : Délégation Générale du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	13
Affaire n° 5 : Désignation des nouveaux représentants au sein des syndicats intercommunaux dont la Commune est membre .....	16
Affaire n°6 : Création de la Commission d'Appel d'Offres ou CAO .....	19
Affaire n°7 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal.....	21
Affaire n°8 : Détermination des indemnités des Elus.....	22
Affaire n°9 : Lecture publique de la charte de l'Elu local.....	25
Affaire n°10 : Détermination du nombre de membres d'Elus du CCAS .....	27
Affaire n°11 : Désignation des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du CCAS.....	29



# INTRODUCTION

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ».

Dans ce cadre, c'est Mme Anne-Marie DUFFOUR qui présidera la séance jusqu'à l'élection du Maire.

## 1. Vérification du Quorum pour l'ouverture de la séance à 18H35 :

Le Quorum nécessaire pour que la séance se tienne est de 10 conseillers physiquement présents (nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice).

Le Doyen de séance procède donc à l'appel des Conseillers Municipaux pour s'assurer de la présence physique d'au moins 10 d'entre-eux :

<b>AMBRY Daniel</b>	Présent
<b>BOUTANG Amandine</b>	Présente
<b>CAUQUIL Romain</b>	Présent
<b>CHIVALEY Abraham</b>	Présent
<b>DONNEUX Stéphane</b>	Présent
<b>DUFFOUR Anne-Marie</b>	Présente
<b>DUPEYRON Sophie</b>	Présente
<b>GUILLORIT LABUZAN Sonia</b>	Présente
<b>LANGLEST Margaux</b>	A donné pouvoir à M. MARTIN
<b>LARONDELLE Maxime</b>	A donné pouvoir à Mme LEROY
<b>LEROY Vanessa</b>	Présente
<b>LORGET Mélanie</b>	A donné pouvoir à Mme DUPEYRON
<b>MABILAT CERISE Céline</b>	Présente
<b>MARTIN Gaëtan</b>	Présent
<b>PARACHE Jean-Pierre</b>	A donné pouvoir à M. AMBRY
<b>PEDREIRA AFONSO Rose</b>	Présente
<b>RIZZO Jean-Michel</b>	A donné pouvoir à M. DONNEUX
<b>VERAL Yves</b>	Présent
<b>VERDIN Marius</b>	A donné pouvoir à Mme MABILAT CERISE

- Suite à l'appel, on dénombre :
  - 13 conseillers physiquement présents :
  - 6 conseillers excusés ayant donné pouvoirs,
  - 0 conseillers absents non excusés.

Le Quorum est donc atteint et la séance peut donc se tenir : il est à 18H37

## 1. Nomination du Secrétaire de Séance :

**Sonia GUILLORIT-LABUZAN** est nommée par l'assemblée Secrétaire de séance.

## 2. Signature du Procès-Verbal de la dernière séance

## Relevé des décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal :

N°	date	objet	intitulé	montant éventuel	
				HT	TTC
2026/015	21/01/2026	marché public	Devis livres école - SAVOIR PLUS	103,64 €	109,34 €
2026/016	21/01/2026	marché public	Devis fourniture scolaire - LACOSTE	419,04 €	502,85 €
2026/017	21/01/2026	marché public	Devis D25120118 - remplacement de pièces chaudière - MERY CHAUFFAGE	131,12 €	157,34 €
2026/018	23/01/2026	marché public	Devis D0207382 - LANGUEDOC CHIMIE	502,10 €	602,52 €
2026/019	23/01/2026	marché public	Devis 26040 - contrat entretien station carburant - SI-REMS SERVICE	553,00 €	663,60 €
2026/020	23/01/2026	marché public	Devis 26041 - mise en place d'un chauffage - SIREMS SERVICE	383,00 €	459,60 €
2026/021	28/01/2026	marché public	Devis DE20260076 - réparations camion - JLP MOTORS	1 851,33 €	2 221,60 €
2026/022	29/01/2026	marché public	Devis DC2881 - entretien église - JRP	11 130,00 €	13 356,00 €
2026/023	29/01/2026	domaine	Mise à disposition d'une parcelle - spectacle pyrotechnique Résidence les jardins de Bellevue - SOIRS DE FETES	-	-
2026/024	30/01/2026	marché public	Proposition d'honoraires phase pré étude d'aménagement de bourg - A FLEUR DE TERRES	3 250,00 €	3 900,00 €
2026/025	02/02/2026	marché public	Devis D-20260105 - prolongement main courante garde corps - FORTIN Mathieu		383,73 €
2026/026	06/02/2026	marché public	Devis enveloppes logo mairie - SEDI	210,00 €	252,00 €
2026/027	06/02/2026	marché public	Devis reliure registres 2023-2024-2025 + PV - SEDI	754,63 €	802,90 €
2026/028	06/02/2026	marché public	Devis n°230496 - luminaires LED école - 2ET	3 819,82 €	4 583,78 €
2026/029	09/02/2026	marché public	Devis n° sdo0137-21 - schéma directeur d'eaux pluviales autres missions - EGIS	1 110,00 €	1 332,00 €
2026/029B	09/02/2026	marché public	Devis n° D-2602-0097 - hydrocurage - HYDROLOG	1 050,00 €	1 260,00 €
2026/030	11/02/2026	marché public	Devis 25098TGT - reprise affaissement - EUROVIA	3 950,00 €	4 740,00 €
2026/031	13/02/2026	marché public	Devis D-26002-0020 - plantation arbres du giratoire - TECHNIVERT	379,56 €	455,47 €
2026/032	13/02/2026	marché public	Devis DE00002321 - ménage annuel salle Bellevue - LIMPIO NET	2 269,00 €	2 722,80 €
2026/033	02/03/2026	marché public	Devis - repas artistes théâtre Vapeurs	75,27 €	82,80 €
2026/034	06/03/2026	marché public	Devis - travaux salle Bellevue - MP INCENDIE	394,10 €	472,92 €
2026/035	09/03/2026	Budget DM Technique	Prévisions budgétaires crédits nécessaires OP cessions		0,00 €
2026/036	09/03/2025	marché public	Bon de commande - ustensiles cuisine - HENRI JULIEN	96,80 €	116,16 €



## Discours introductif :

**Mme Duffour** introduit la séance en souhaitant en premier lieu souligner la chance que nous avons de vivre en démocratie, ceci d'autant plus, dans le contexte actuel.

Elle souhaite à ce propos revenir sur le taux élevé de participation des votants Cambais lors du scrutin de dimanche dernier. Elle tient à noter la présence de nombreux jeunes à cette occasion, ce qui est de bon augure pour l'avenir.

Elle rappelle que la Commune est le premier niveau géographique de l'exercice de la démocratie territoriale. La confiance qui a été manifesté ce jour-là par les électeurs, oblige les Conseillers réunis ce jour et pour le mandat.

Elle ajoute que la démocratie ne s'exerce pas seulement lors des scrutins, mais qu'elle doit aussi s'exercer tout au long de la mandature. Elle espère donc que cette mandature sera ouverte à toutes les modalités d'exercice de la démocratie, notamment la démocratie participative.

## Affaire n°1 : Election du Maire

**Rapporteur : Doyen de l'Assemblée : Mme Anne-Marie DUFFOUR**

Le 15 mars 2026 s'est tenu le 1er tour des élections municipales de notre Commune.

Le Code Electoral prévoit que lorsqu'un candidat obtient plus de la moitié des suffrages exprimés dès le premier tour, il n'y a pas de second tour et les sièges sont directement attribués proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune des listes candidates.

Ce fut le cas ce 15 mars. Sur les 802 suffrages exprimés, les résultats définitifs sont donc les suivants :

- **liste "Pour Cambes 2026" : 518 voix, 64.6%, soit plus que la majorité absolue,**
- **liste "Cambes terre d'avenir " : 284 voix, 35.4%, soit plus de 5%,**

Par son nombre d'habitants, la Commune de Cambes dispose de 19 sièges de Conseillers Municipaux. Au regard des résultats obtenus, la répartition des sièges est donc la suivante :

- **liste "Pour Cambes 2026" : 16 sièges**
- **liste "Cambes terre d'avenir " : 3 sièges,**

Le Conseil Municipal étant donc officiellement installé, il convient désormais qu'il élise son Maire.



## Echanges :

### Mme DUFFOUR :

Comme le veut la Règlementation, en tant que Doyenne de cette assemblée, j'ai l'honneur de présider l'ensemble de cette opération.

### Je vous rappelle désormais les règles principales :

- L'élection doit être publique.
- Le scrutin est à bulletins secrets. Pour ce faire, chacun des 19 conseillers sera invité :
  - à se munir d'une enveloppe,
  - d'un bulletin blanc et d'un stylo,
  - se rendre à l'isoloir,
  - puis glisser son bulletin dans l'urne.
- Le Maire doit être élu la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.
- La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.
- Si aucun conseiller n'a obtenu la majorité au premier tour, il est procédé à un second,
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu Maire un Conseiller Municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.
- Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.
- Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du Maire.

### Déroulé du vote :

- **Désignation des deux scrutateurs** : Qui se porte volontaire pour être scrutateur ?
  - **Abraham CHIVALEY**
  - **Céline MABILAT CERISE**



- Nous allons désormais appeler chaque Elu à procéder au vote à l'appel de son nom :
  - **AMBRY Daniel**
  - **BOUTANG Amandine**
  - **CAUQUIL Romain**
  - **CHIVALEY Abraham**
  - **DONNEUX Stéphane**
  - **DUFFOUR Anne-Marie**
  - **DUPEYRON Sophie**
  - **GUILLOT LABUZAN Sonia**
  - **LANGLEST Margaux**
  - **LARONDELLE Maxime**
  - **LEROY Vanessa**
  - **LORGET Mélanie**
  - **MABILAT CERISE Céline**
  - **MARTIN Gaëtan**
  - **PARACHE Jean-Pierre**
  - **PEDREIRA AFONSO Rose**
  - **RIZZO Jean-Michel**
  - **VERAL Yves**
  - **VERDIN Marius**
  
- Nous allons donc avec les assesseurs, procéder au dépouillement :
  - Je vais retirer chaque enveloppe de l'urne, l'ouvrir pour en retirer le bulletin et le transmettre au premier assesseur,
  - Le premier assesseur lira à voix haute le nom et prénom du conseiller inscrit,
  - Le second assesseur enregistrera par écrit les suffrages exprimés.
  - Les bulletins nuls ou blancs (bulletin de couleur blanche ou enveloppe vide) sont signés par le Président et les 2 assesseurs, puis mis dans une enveloppe spécifique à cet effet,
  - Proclamation des résultats :
    - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
    - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
    - Nombre de blancs : 3
    - Nombre de suffrages (Nombre total d'enveloppe – (nuls+blancs)) : 16
    - Majorité absolue : 10
    - Nombre de voix pour chaque conseiller :
      - Rose PEDREIRA AFONSO : 16
  
- **Proclamation de l'élection du maire : Rose PEDREIRA AFONSO**



## Affaire n°2 : Création d'un seul poste de premier Adjoint Municipal

### Rapporteur : Le Maire

Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire qui en application de l'article L.2122-1 du CGCT doit être au minimum de 1, sans toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-2 du CGCT.

Les articles L. 2122-31 à 32 du CGCT précisent que la qualité d'Adjoint au Maire confère la qualité d'Officier d'Etat Civil et d'Agent de Police Judiciaire.

En outre, cette qualité permet au Conseiller Municipal en question de représenter et de suppléer le Maire sur tout ou partie de ses fonctions déléguables, notamment au travers d'un arrêté de délégation à sa discrétion. Ce dernier élément, ouvre notamment droit au versement d'une indemnité.

En vue de permettre à l'équipe municipale fraîchement élue de ne pas figer d'ores et déjà une gouvernance qui à terme s'avérerait inadaptée à ses souhaits, cette dernière a convenu de seulement procéder à l'élection minimum légale d'un seul Adjoint. Par la suite, en fonction des aspirations de gouvernance qui se dessineront, l'équipe pourra si elle le souhaite augmenter ce nombre, en reprenant une nouvelle délibération.



### Echanges :

Aucun.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Créer un seul poste de 1<sup>er</sup> Adjoint.
- Autoriser Le Maire à déléguer, sous les modalités qu'elle jugera utile, tout ou partie de ses fonctions déléguables en la matière.
- Autoriser Le Maire à déléguer, sous les modalités qu'elle jugera utile, tout ou partie de ses capacités de signatures afférentes aux fonctions susmentionnées.

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

**L'unanimité.**

**La Majorité**



## Affaire n°3 : Election du Premier Adjoint

### Rapporteur : Le Maire

Après avoir fixé le nombre d'Adjoint, le Conseil Municipal procède à l'élection de celui-ci, à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour rappel, les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'Adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant. Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel. Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée.



## Echanges :

- **Mme La Maire** : Je vous rappelle les règles principales :
  - Après avoir fixé le nombre d'Adjoint, le Conseil Municipal procède à l'élection de celui-ci, à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
  - les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, à la majorité absolue,
  - Le vote a lieu à bulletins secrets,
  - Les Conseillers doivent se porter candidat auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.
  - Si, après deux tours de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.
  - En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.
  - Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

## Déroulé du vote :

- **Désignation des deux scrutateurs** : M. Chivaley et Mme Mabila Cerise se portent à nouveau volontaire.
- Je vais maintenant demander à chaque conseiller qui se porte candidat, de bien vouloir se manifester.
- voici les candidatures pour le poste d'Adjoint :
  - Vanessa LEROY
- nous allons désormais appeler chaque Elu à procéder au vote à l'appel de son nom :
  - AMBRY Daniel
  - BOUTANG Amandine
  - CAUQUIL Romain
  - CHIVALEY Abraham
  - DONNEUX Stéphane
  - DUFFOUR Anne-Marie
  - DUPEYRON Sophie
  - GUILLORIT LABUZAN Sonia
  - LANGLEST Margaux
  - LARONDELLE Maxime
  - LEROY Vanessa
  - LORGET Mélanie
  - MABILAT CERISE Céline
  - MARTIN Gaëtan
  - PARACHE Jean-Pierre
  - PEDREIRA AFONSO Rose
  - RIZZO Jean-Michel
  - VERAL Yves
  - VERDIN Marius

## Echanges :

- Dépouillement 1<sup>er</sup> tour :
  - Les bulletin nuls ou blancs (bulletin de couleur blanche ou enveloppe vide) sont signés par le Président et les 2 assesseurs, puis mis dans une enveloppe spécifique à cet effet,
  - Proclamation des résultats :
    - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
    - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
    - Nombre de blancs : 2
    - Nombre de suffrages (Nombre total d'enveloppe – (nuls+blancs)) : 16
    - Majorité absolue : 10
    - Nombre de voix pour chaque conseiller :
      - Vanessa LEROY : 17
- **Proclamation de l'élection de l'Adjoint : Vanessa LEROY**

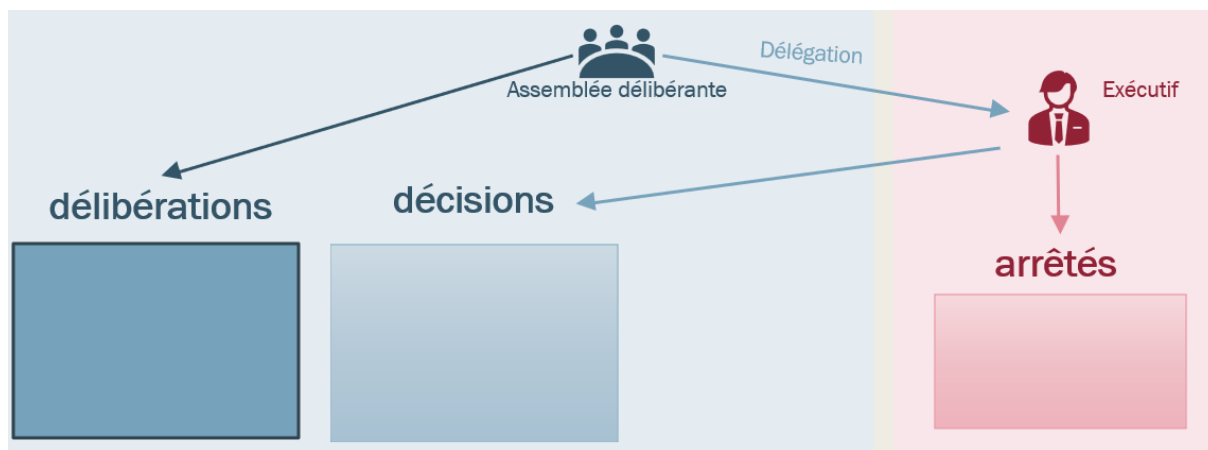


# Affaire n°4 : Délégation Générale du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

## Rapporteur : Le Maire

Le Conseil Municipal est souverain pour administrer la Commune. L'ensemble des décisions qu'il adopte doit se matérialiser par un acte administratif, à savoir une délibération. Celles-ci ne peuvent être prises qu'après la tenue d'une réunion du Conseil Municipal avec toutes les règles qui en découlent.

Pour éviter que le Conseil Municipal ait à se réunir pour prendre des délibérations sur des affaires de simple gestion courante et appelant une forte réactivité, l'article L.2122-22 du CGCT permet à ce dernier de déléguer un certain nombre de missions spécifiques au Maire. Par ce biais, ce dernier peut s'il le juge utile, acter juridiquement une situation dans des domaines de gestion courante précisément définis, au travers d'un acte administratif pris par délégation du Conseil Municipal, que l'on nomme « décision municipale ». En contrepartie, le Maire a pour obligation de rendre compte lors de chaque réunion du Conseil Municipal, l'ensemble des décisions municipales qu'il a été amené à prendre.



L'article du CGCT précité, permet une délégation sur 31 points de gestion courante précis.

Par la suite et toujours dans un souci de faciliter la gestion courante de la Commune, le Maire peut subdéléguer une partie de ces délégations municipales par arrêté municipal :

- Aux Adjointes et Conseillers Municipaux en application des articles L.2122-23 et L.2122-18 du CGCT,
- Au Directeur Général des Services en application de l'article L.2122-19 du CGCT.



## Echanges :

Aucun.

## Propositions soumises au Conseil Municipal :

- En conformité avec l'article L.2122-22 du CGCT, donner délégation de pouvoir et de signature à Le Maire sur l'ensemble des champs de délégation précisés dans les 24 points ci-dessous :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. Fixer **dans la limite de 5000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. **En deçà des seuils de procédures formalisées**, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;
  5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
  6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
  9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  11. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  12. Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire **pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000€** ;
  13. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle **devant la juridiction Administrative et Judiciaire ainsi que devant les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en Appel ou en Cassation, mais aussi transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** ;

14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des montants de franchises définies dans les contrats d'assurance de la Commune et sans que cela ne puisse excéder 5000 €** ;
15. Donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
17. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
18. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **pour les dépenses de fonctionnement et pour les opérations d'investissement dont les crédits ont été inscrits au Budget** ;
20. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant -projet définitif** ;
21. Exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
23. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
24. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Autoriser Le Maire à subdéléguer certaines de ces missions à des Elus ainsi qu'au Directeur Général des Services.

#### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

- L'unanimité.**
- La Majorité**



# Affaire n° 5 : Désignation des nouveaux représentants au sein des syndicats intercommunaux dont la Commune est membre

Rapporteur : Le Maire

## Les syndicats intercommunaux pour Cambes

La Constitution Française reconnaît 3 types de collectivités territoriales :

- Les Communes,
- Le Département,
- La Région.

La Loi reconnaît également 3 grands types d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- Les Communautés de Communes (CDC),
- Les Communautés d'Agglomération (CDA),
- Les Communauté Urbaines désormais devenues Métropoles.

Toutefois, les « ancêtres » de ces formes d'intercommunalité sont les Syndicats Intercommunaux. En effet, l'article L.5210-1-1 du CGCT définit les Syndicats intercommunaux comme des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au même titre que les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles. Ils ont été créés historiquement en vue de permettre aux Communes qui le souhaitent, d'exercer une Compétence unique en commun (SIVU ou Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) ou de multiples compétences (SIVOM ou Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple). Certaines de ces compétences ont par la suite été transférées par loi aux CDC, CDA et Métropole, entraînant la disparition des syndicats qui les portaient et d'autres ont subsisté ou continuent d'être créés.

Dans ce cadre, la Commune de Cambes est membre des syndicats actuels suivants :

- **SIEA :**

Le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable « SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers » est un EPCI créé le 1er janvier 2014 regroupant 9 Communes : Camblanes-et-Meynac, Baurech, Cambes, Carignan, Cénac, Latresne, Quinsac, St-Caprais de Bordeaux et Madirac. Il est en charge sur ce territoire et pour le compte des Communes membres, de l'exercice des compétences distribution de l'eau potable et assainissement des eaux usées.

- **EPRCF33 :**

Le syndicat intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33) est un Etablissement Public intercommunal créé le 14 décembre 2018, regroupant 31 Communes, dont Cambes, chargé de l'Etude et de la Prévention des Risques « Carrières et Falaises ». Son Objectif est de mieux connaître le sous-sol pour pouvoir le surveiller et prévenir les risques, à destination des particuliers et des collectivités territoriales.

- **SDEEG :**

Créé en 1937, le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde est créé par sept Syndicats Intercommunaux d'Électricité (S.I.E) et une trentaine de communes isolées, le SDEEG a vocation à étudier les questions d'ordre technique, administratif et juridique concernant la distribution d'énergie électrique, d'une part et, d'autre part, l'organisation en commun du contrôle syndical des distributions d'énergie électrique. Depuis, ce syndicat



n'a cessé de multiplier son champ d'action en proposant à ses Communes membres qui le souhaiteraient d'exercer les compétences suivantes :

- Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité
- Autorité organisatrice du service public de distribution de gaz
- Éclairage public, travaux neufs et Entretien des points lumineux
- Achat et vente d'énergies, gaz et électricité
- Transition écologique : Efficacité énergétique, Énergies renouvelables, mobilités durables
- Défense Extérieure Contre l'Incendie, contrôle, maintenance, travaux
- Urbanisme et le Foncier
- Système d'Information Géographique (SIG)

### **La représentation Cambaise en leur sein**

Au regard du nombre d'habitants de Cambes et des statuts de chacun de ces syndicats, La Commune est en droit de disposer au sein de leur assemblée délibérante, du nombre de sièges suivants :

- Le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable « SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers » :
  - 2 titulaires,
  - 2 suppléants,
- Le Syndicat intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33) :
  - 1 titulaire,
  - 1 suppléant,
- Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) ;
  - Le Maire,
  - Son suppléant,

### **L'élection des représentants cambais**

L'élection des délégués est soumise aux mêmes règles que celles des élections au Conseil Municipal.

Ainsi, les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des communes et EPCI intéressés au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.5211-7)

En revanche, les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont identiques à celles prévues pour les Conseillers Municipaux.

Enfin, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

### Echanges :

Aucun.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Acter à l'unanimité que les votes de désignation des représentants aux syndicats intercommunaux desquels la Commune est membre se feront à main levée et non à bulletins secrets.
- Enregistrer les candidatures des représentants au sein du Conseil d'Administration
  - du Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable « SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers ».
  - du Syndicat Intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33).
  - Du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) (1 suppléant du Maire).
- Procéder au premier tour de scrutin et enregistrer les suffrages.
- Des candidats ayant obtenu la majorité absolue, désigner les membres titulaires et suppléants pour chacun des syndicats.

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

**L'unanimité.**

**La Majorité**



# Affaire n°6 : Création de la Commission d'Appel d'Offres ou CAO

## Rapporteur : Le Maire

Tout contrat signé par une personne publique (les Communes notamment), par lequel cette dernière procède auprès d'un tiers (quel que soit son statut juridique) à l'acquisition d'un bien ou d'un service au travers d'une transaction financière, est juridiquement un « marché public ».

La reconnaissance de qualification d'un contrat comme « marché public », lui applique alors une régime juridique particulier repris dans la Code de la Commande Publique. Cette réglementation stricte oblige en fonction des seuils à des modalités de mise en concurrence spécifiques, afin d'éviter tout délit de favoritisme, mais également au respect de nombreuses procédures.

A noter également que seul le Conseil Municipal est souverain pour engager la Commune contractuellement, au travers d'une délibération. Toutefois, pour faciliter la gestion courante et ne pas attendre de réunir un Conseil Municipal pour signer un contrat de faible montant, le Conseil a donné délégation au Maire pour signer les contrats en deçà des seuils évoqués précédemment. Ces derniers sont toutefois matérialisés par une « décision municipale » du Maire qui a obligation d'en rendre compte entre chaque réunion du Conseil Municipal.

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue au sein d'une collectivité territoriale, une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, donc lorsque le montant de ceux-ci est supérieur ou égal à 216 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux. Sous ces seuils européens, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire.

Une commission d'appel d'offres est un organe collégial qui remplit plusieurs fonctions :

- Cas d'une intervention obligatoire :
  - analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
  - attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Cas d'une intervention facultative : donner son avis sur le choix du ou des candidats. Par ailleurs, il faut préciser que ce n'est pas la CAO mais le Maire qui, après avis de la CAO et de l'assemblée délibérante :
  - prononce l'élimination des candidatures des entreprises irrecevables,
  - prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
  - déclare une procédure infructueuse ou sans suite,
  - signe les actes relatifs à l'exécution des marchés et des avenants,

Les CAO (article L. 1411-5 du CGCT) sont composées :

- du Maire, qui en est le président, ou de son représentant délégué à la commande publique. Il est à noter que le président ne peut se faire représenter par un membre de la CAO.
- pour les communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appartenant à l'organe délibérant et élus par celui-ci
  - à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
  - au scrutin de liste,
  - au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L2121-21 du CGCT).

En effet, l'article L.2121-21 du CGCT précise que :

*« Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».*

#### Echanges :

Aucun.

#### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Acter à l'unanimité que les votes de désignation des membres de la CAO se feront à main levée et non à bulletins secret.
- Enregistrer les candidatures pour les 3 sièges à pourvoir.
- Procéder au premier tour de scrutin et enregistrer les suffrages.
- Confronter les résultats obtenus aux modalités de calcul prévues par la règle du « plus fort reste », en application du Quotient Electoral puis de la plus forte moyenne.
- Au regard des résultats de ces calculs, Désigner les 3 membres titulaires et suppléants de la CAO.

#### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

**L'unanimité.**

**La Majorité**



# Affaire n°7 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Le Maire

[Annexe n°1 : Règlement du Conseil Municipal](#)

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* ».

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Il convient d'acter ce nouveau Règlement Intérieur qui définira juridiquement les règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

Il est à noter que l'ensemble de ces règles générales sont prévues par les articles du CGCT.

Ainsi la prise d'un Règlement Intérieur écrit, bien que constituant une obligation légale, a surtout une vocation pédagogique d'appropriation de ces règles de Droit par l'ensemble des Elus, notamment lorsqu'ils sont « nouveaux ».

Aussi, le présent Règlement Intérieur de la Commune recense simplement l'ensemble des dispositions générales prévues par les différents articles du CGCT qui concernent la strate de la Commune de Cambes. Il pourra par la suite être amendé si nécessaire, dans la limite de la compatibilité avec les règles générales posées par le Code.

## Echanges :

Aucun.

## Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal annexé.
- Valider l'ensemble de ses dispositions.

## Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

La délibération est approuvée à :

L'unanimité.

La Majorité



## Affaire n°8 : Détermination des indemnités des Elus

Rapporteur : Le Maire

### La réglementation :

L'article L.2123-17 du CGCT dispose que : « Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites ».

Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

L'article L. 2123-20-1 du CGCT précise que « lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ».

Les indemnités :

- Sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Sont calculées selon une population de référence :

La population légale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal sert de référence pour le calcul des indemnités (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT). Dans ce cadre, la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vigueur en 2026 est de 1918 habitants.

- Sont soumises à l'exercice effectif des fonctions :

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » de fonctions déléguées du Maire.

Le montant total des indemnités effectivement votées par le Conseil Municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée. Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant (articles L.2123-23 et-24 du CGCT) :

- l'indemnité maximale autorisée du Maire (fixée par la loi depuis le 1er janvier 2016),
- l'indemnité maximale autorisée par Adjoint, multipliée par le nombre d'Adjoints ayant reçu délégation.

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement aux taux maximaux.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sont désormais les suivantes :

Population	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	28.1
500 à 999	44.3
1000 à 3499	55.7
3500 à 9999	58.3
10 000 à 19 999	67.6
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut par délibération et à la demande du Maire, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus (article L.2123-23 du CGCT).



Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints sont les suivantes :

<b>Population</b>	<b>Taux (en% de l'indice)</b>
<b>Moins de 500</b>	<b>10.89</b>
<b>500 à 999</b>	<b>11.77</b>
<b>1000 à 3499</b>	<b>21.38</b>
<b>3500 à 9999</b>	<b>23.32</b>
<b>10 000 à 19 999</b>	<b>28.6</b>
<b>20 000 à 49 999</b>	<b>33</b>
<b>50 000 à 99 999</b>	<b>44</b>
<b>100 000 à 200 000</b>	<b>66</b>
<b>Plus de 200 000</b>	<b>72.5</b>

L'article L.2123-24-1 du CGCT ouvre une possibilité de versement d'une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux, notamment aux Conseillers Municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du Maire (Conseillers Municipaux délégués) (III de l'article L.2123-24-1 du CGCT), dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (Maire et Adjoint) et sans dépasser le taux de 6 % prévu pour les Conseillers Municipaux.

### **Contextualisation à Cambes :**

En vue de permettre à l'équipe municipale fraîchement élue de ne pas figer d'ores et déjà une gouvernance qui à terme s'avérerait inadaptée aux souhaits de l'équipe, il a été convenu de seulement procéder à l'élection minimum légale d'un seul Adjoint. Par la suite, en fonction des aspirations de gouvernance qui se dessineront, l'équipe pourra si elle le souhaite augmenter ce nombre, et/ou, prévoir des délégations à des Conseillers Municipaux.

Ainsi, il convient en ce premier Conseil Municipal d'installation, de prévoir les indemnités de Le Maire et de l'Adjoint en charge de la stratégie financière et de la vie locale.

En fonction de la Gouvernance qui se dessinera par la suite, la décision entérinée aujourd'hui pourra être revue et amendée.

### Echanges :

Aucun.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Fixer l'indemnité du Maire au taux prévu par la Loi.
- Fixer l'indemnité du Premier Adjoint au taux prévu par la Loi.
- Acter qu'en fonction de la gouvernance qui se dessinera par la suite du mandat, la décision entérinée aujourd'hui pourra être revue et/ou amendée.

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

**L'unanimité.**

**La Majorité**

# Affaire n°9 : Lecture publique de la charte de l'Élu local

Annexe n°2 : Charte de l'Élu local

## Rapporteur : Le Maire

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

### **Charte de l'élu local :**

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les



déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### Echanges :

Aucun.

#### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Procéder à la lecture publique de la charte de l'Elu local tel qu'exposée ci-avant.
- S'engager à ce que chaque membre du Conseil Municipal respecte l'ensemble des éléments de cette Charte.

#### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

**L'unanimité.**

**La Majorité**



## Affaire n°10 : Détermination du nombre de membres d'Elus du CCAS

### Rapporteur : Le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque Commune.

Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « *dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale* ».

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le Maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « *au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ».

Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 Conseillers Municipaux et 4 membres nommés par le Maire.

### Echanges :

Aucun.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Fixer le nombre Conseillers Municipaux membres du CA du CCAS à 4.

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : 0
- Nombre de votes « contre » : 0
- Nombre de votes « pour » : 19

**La délibération est approuvée à :**

L'unanimité.

La Majorité



# Affaire n°11 : Désignation des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du CCAS

## Rapporteur : Le Maire

Eu égard aux dispositions énoncées dans l'affaire précédente, le conseil, après en avoir fixé le nombre, procède en son sein à l'élection de membres appelés à siéger au sein de cette instance.

Dans ce cadre, l'article R. 123-8 précise que :

*« Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».*

S'agissant des membres nommés par le Maire, l'article L.123-6, dernier alinéa, indique que l'arrêté portant nomination devra comprendre au moins 4 représentants des associations visées ci-dessous.

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Par substitution et en cas de carence des associations susmentionnées, l'article précité indique que le Maire peut envisager la désignation de membres *« parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».*

La nomination de ces membres s'effectue par arrêté du Maire et mentionne à quel titre ces personnes sont désignées.



### Echanges :

Aucun.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Acter à l'unanimité que les votes de désignation des membres élus siégeant au CA du CCAS se feront à main levée et non à bulletins secret.
- Enregistrer les candidatures pour les 4 sièges à pourvoir.
- Procéder au premier tour de scrutin et enregistrer les suffrages.
- Confronter les résultats obtenus aux modalités de calcul prévues par la règle du « plus fort reste », en application du Quotient Electoral puis de la plus forte moyenne.
- Au regard des résultats de ces calculs, Désigner les 4 membres élus titulaires siégeant au CA du CCAS.

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Nombre d'abstentions au vote : **0**
- Nombre de votes « contre » : **0**
- Nombre de votes « pour » : **19**

**La délibération est approuvée à :**

**L'unanimité.**

**La Majorité**

**Clôture de la séance à 20H03.**